



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 31 décembre 1832.

M<sup>me</sup> DAMOREAU-CINTI, artiste-dramatique, contre M. VÉRON, directeur de l'Opéra.

M<sup>e</sup> Jollivet prend la parole pour M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti. L'avocat expose que cette célèbre cantatrice, après dix ans passés au service du théâtre royal des Italiens, consentit à prendre un engagement de dix autres années avec l'Opéra, qui était alors sous la surveillance de M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucault et sous la direction de M. Duplantis. Mais, en consacrant son beau talent à l'Académie royale de Musique, M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti stipula, de la manière la plus expresse, qu'à l'expiration de son traité elle aurait droit à une pension de retraite comme premier sujet du chant. Il fut clairement exprimé que les dix ans, employés à l'Opéra italien, seraient considérés comme s'ils eussent été accomplis à l'Opéra français, et qu'en conséquence la retraite serait élevée au maximum de 2,400 fr. Cette convention, signée par M. Duplantis, reçut l'approbation de M. de Larocheffoucault. M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti subit, sur son traitement fixe, qui était de 25,000 fr. par année, une retenue de 5 p. 100, destinée à la caisse des pensions. Tant que l'Académie royale de Musique resta dans les attributions du ministre de la maison du Roi, la cantatrice ne conçut aucune crainte sur l'exécution de son engagement. Mais la révolution de 1830 survint.

La nouvelle liste civile ne voulut pas conserver l'administration de l'Opéra. M. Véron se chargea d'exploiter ce théâtre à ses risques et périls. Toutefois, en lui livrant le matériel immense de l'Académie royale de Musique, on lui imposa l'obligation d'exécuter strictement les traités consentis par les précédents directeurs. M. Véron est donc tenu de remplir l'engagement que M. Duplantis a contracté envers M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti. Ce traité assurait à la cantatrice une retraite de 2400 fr.; il faut donc, par conséquent, que le nouveau directeur de l'Opéra soit astreint à garantir cette retraite, ou bien il sera de toute justice que M<sup>me</sup> Damoreau soit déliée de ses engagements envers l'Académie royale de musique. Car ce n'est que sur la foi de la retraite des 2400 fr. que la cantatrice s'est engagée à l'Opéra français jusqu'en 1835.

Le ministre du commerce et des travaux publics pense que tous les engagements qui, comme ceux de M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti, ont été contractés en dehors des réglemens généraux de l'Opéra, ne sont pas obligatoires pour le gouvernement. C'est en se fondant sur ce principe rigoureux, qu'il a refusé les pensions de retraite qui étaient acquises à MM. Aumer et Albert, artistes de la danse. Il y a donc pour M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti des motifs sérieux et légitimes de craindre qu'il n'en soit pour elle comme il en a été déjà pour deux de ses camarades. Elle ne saurait être forcée de rester à l'Opéra jusqu'en 1835, s'il est certain qu'à cette époque on refusera de lui payer la retraite qui lui a été promise, et qui a été la condition sine qua non de son engagement. Elle a dû attaquer M. Véron, puisque c'est lui qui a succédé à M. Duplantis, et qui se trouve au lieu et place de l'ancienne administration, puisque c'est lui qui, depuis son avènement à la direction de l'Académie Royale de Musique, a exercé constamment la retenue de 5 pour 100 sur le traitement de 25,000 francs. Le directeur actuel de l'Opéra doit garantir la pension de retraite, ou bien il doit renoncer aux services de M<sup>me</sup> Damoreau.

M<sup>e</sup> Durmont a présenté la défense de M. Véron. Suivant l'agréé, le défendeur ne doit aucune pension de retraite: c'est ce que M. Véron a eu grand soin de stipuler, en se chargeant à forfait de l'entreprise de l'Opéra. On conçoit effectivement que le directeur, qui ne doit exploiter que pendant six années, ne saurait être assujéti à servir des pensions viagères qui peuvent durer vingt ou trente ans et même davantage. Les craintes de M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti sont purement chimériques; elle n'est pas dans la même catégorie que MM. Aumer et Albert, dont les pensions n'ont été refusées que parce qu'ils avaient fait des absences plus ou moins longues sans permission. A l'Opéra, tout premier sujet qui a dix ans de services a droit à une retraite de 1200 fr. Cette retraite est acquise à M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti, et il est certain qu'elle lui sera payée. Il ne peut y avoir d'incertitude que pour les dix ans passés au Théâtre-Italien. Dans l'opinion de M. Vé-

ron, le gouvernement tiendra compte de ces dix ans comme des dix ans de l'Opéra, et ainsi la demanderesse obtiendra tout ce qu'elle désire.

Mais le défendeur ne veut pas se borner à opposer une fin de non recevoir péremptoire à une cantatrice dont le talent est le plus bel ornement de l'Académie royale de Musique. M. Véron, en prenant la direction de ce théâtre national, n'a pas été mu uniquement par l'expectative des avantages pécuniaires qu'il en pouvait retirer. Son principal but a été de concourir à la splendeur des arts. Il n'est pas de sacrifices qu'il n'ait faits et qu'il ne soit encore disposé à faire pour relever l'éclat de notre scène lyrique. Cet habile directeur a fait ses preuves à cet égard. Pour ne citer qu'un exemple récent, on l'a vu se priver du talent si pur et si frais de M<sup>me</sup> Dorus et en enrichir une entreprise rivale, qui se trouvait dans un moment de crise. Il ne craindra pas d'exposer sa propre fortune pour conserver à l'Opéra M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti, qui est si justement en possession de la faveur publique. M. Véron offre de déposer à la caisse des dépôts et consignations une somme de 25,000 fr. pour assurer le paiement de la rente viagère à laquelle la demanderesse a droit à raison de son service au Théâtre-Italien, seul objet, qui, comme on l'a dit, puisse exciter quelque doute. Ce n'est pas que le directeur de l'Académie royale de Musique se reconnaisse directement ou indirectement obligé à une retraite quelconque. Il veut seulement prouver sa bonne volonté pour M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti et la haute admiration qu'il professe pour cette artiste.

Si M. Véron a exercé la retenue de 5 p. 100, il a versé le produit de cette retenue à la caisse d'amortissement, de même que le montant des représentations données au bénéfice de la caisse des pensions, conformément aux conditions imposées par M. le ministre du commerce et des travaux publics. Il est donc impossible de trouver dans cette perception la source d'un droit pour M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti.

En résumé, d'après la teneur de son traité, M. Véron ne doit à la demanderesse que les appointemens fixes, les feux, les congés et la représentation à bénéfice que lui ont promis MM. Duplantis et de Larocheffoucault. Le défendeur a rempli jusqu'à ce jour, avec la plus scrupuleuse exactitude, toutes ces stipulations. M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti est donc évidemment non recevable. Mais, à tout événement, M. Véron a appelé en garantie M. le ministre du commerce et des travaux publics; car, si contre toute attente il intervenait quelque condamnation contre le défendeur, il est juste que celui-ci obtienne condamnation récursive contre l'autorité, qui s'est chargée exclusivement des pensions de retraite.

Le ministre a fait défaut.

Le Tribunal,

En ce qui touche la demande principale :

Attendu que la demande de M<sup>me</sup> Damoreau-Cinti est relative à une pension, à laquelle elle aura droit en 1835, en raison de ses services à l'Académie royale de Musique, et suivant les conventions verbales intervenues entre elle et le ministre de la maison du Roi; que son droit, encore qu'il soit établi dans ces conventions, n'est point contesté; mais ne peut donner lieu, quant à présent, à l'ouverture d'une action en justice contre Véron, actuellement directeur de l'Opéra, qui, en ce qui le concerne, a rempli jusqu'à ce jour, avec exactitude et ponctualité, les engagements contractés;

Par ces motifs, déclare la dame Damoreau-Cinti purement et simplement non recevable;

En ce qui touche la demande en garantie, dit qu'au moyen des dispositions ci-dessus, il n'y a lieu de statuer;

Condamne la dame Damoreau-Cinti en tous les dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 27 décembre.

Le sous-fermier d'une pêche, qui excède les limites de la permission que lui a donnée par écrit le fermier général du cantonnement, commet-il un délit justiciable de la police correctionnelle? (Non).

M. Langelais, fermier-général du 26<sup>e</sup> cantonnement de la pêche sur la rivière de la Seine, avait donné à l'un de ses sous-fermiers, M. Delaplace, habitant du Pec, près de Saint-Germain-en-Laye, le droit de pêcher avec un seul bateau. Pendant à l'époque de la pêche du saumon M. Delaplace a employé deux bateaux. M. Langelais a fait

dresser procès-verbal de cette contravention, et assigné M. Delaplace devant le Tribunal correctionnel de Versailles.

Là une double contestation s'est engagée sur le fait et sur le droit. M. Delaplace prétendait que les termes de son contrat lui donnaient la faculté d'employer plus d'un bateau. Le Tribunal correctionnel n'étant pas compétent pour statuer sur cette exception, a donné à M. Delaplace un délai de deux mois pour faire rendre par le Tribunal civil un jugement sur ses prétentions, et a ordonné que passé ce délai il serait fait droit.

Les deux mois se sont écoulés sans que le procès civil eût été engagé. Le Tribunal de Versailles a rendu alors son jugement, portant qu'il suffisait que Delaplace fût muni d'un permis de pêche délivré par le fermier-général, pour qu'il ne se trouvât point dans le cas prévu par l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale; et attendu que l'infraction à la loi du contrat intervenu entre les parties, ne pouvait donner ouverture qu'à une action civile, le Tribunal a renvoyé M. Langelais à se pourvoir comme il aviserait.

M<sup>e</sup> Landrin a soutenu devant la Cour l'appel interjeté par M. Langelais de cette décision. A la vérité l'art. 5 de la loi sur la pêche fluviale dit d'une manière absolue que celui qui aura pêché sans permission sera puni d'une amende; mais excéder les bornes de l'autorisation, c'est évidemment agir sans permis, et la peine doit également être encourue.

« Si j'ai permis à mon fermier, dit l'avocat, de pêcher à la ligne, pourra-t-il dévaster mon vivier avec l'épervier ou la seine? Si j'ai donné à un chasseur le droit de poursuivre les lapins sur mes terres, pourra-t-il y amener une meute sous prétexte de faire la guerre aux sangliers? »

M<sup>e</sup> Caillaud, avocat de l'intimé, ne s'est pas renfermé dans la seule question de droit; il a plaidé en fait que M. Delaplace n'était pas sorti des termes du contrat.

La Cour, considérant que Delaplace avait une permission par écrit de Langelais, fermier du 26<sup>e</sup> cantonnement de la pêche, et que la question de savoir si Delaplace est sorti des termes de l'autorisation à lui donnée est de la compétence exclusive des Tribunaux civils, et qu'il n'y a pas lieu de le déclarer coupable de contravention à l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, a confirmé la décision des premiers juges.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 31 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ADULTÈRE.

Le 26 septembre dernier, M. Lefranc, propriétaire, rentre dans son domicile; il demande à sa femme s'il y a quelqu'un, elle répond négativement, mais derrière la porte d'un cabinet obscur se trouvait caché Charles Boucherat, grand et joli garçon marchand de vin; M. Lefranc lui intime l'ordre de sortir, il sort.

Le lendemain M. Lefranc veut avoir des explications, déjà une fois il avait vu sa femme coudoyer et agacer Charles qui déposait du vin dans la cuisine; il fallut s'expliquer. Le 28 il engage sa femme à écrire un mot à Charles pour l'engager à venir la voir. Un premier billet est d'abord rédigé; mais M<sup>me</sup> Lefranc écrit au nom de son mari; mieux vaut selon lui qu'elle écrive en son nom personnel; elle écrit donc et engage Charles à venir chez elle sans lui dire le motif de cette invitation.

Charles arrive; M. Lefranc le fait entrer dans son salon; il s'assoit sur son sofa; Charles est debout et placé en face de lui; M. Lefranc lui adresse des reproches, et lui demande s'il prend sa maison pour une maison de prostitution. L'explication devient plus vive; M. Lefranc ouvre sa tabatière et jette tout son tabac aux yeux de Charles, et aussitôt il saisit un poignard dont il frappe sa victime à plusieurs reprises. Celui-ci cherche à fuir; il parvient à la porte de sortie; de nouveaux coups lui sont portés par derrière; enfin M<sup>me</sup> Lefranc se jette entre eux, et Charles parvient à s'enfuir; mais la colère de M. Lefranc n'est pas calmée, il agite son poignard, et en porte un coup mortel à son chien, que cette scène avait attiré près de lui.

Tels sont les faits qui ont motivé la mise en accusation de M. Lefranc. Il est mis avec soin, et sa physionomie n'est pas sans expression. Il déclare avoir 35 ans.

M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président : Le 28 septembre, n'avez-vous pas porté des coups de poignard à Boucherat? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : C'était avec l'intention de lui donner la mort?

Lefranc : Je repousse avec indignation l'accusation de guet-à-pens et de préméditation.

M. le président : Nous dirigerons alors le débat dans ce sens. N'avez-vous pas envoyé votre fils porter à Boucherat un billet ainsi conçu : « Je désire vous parler de suite ; je vous prie de monter. »

L'accusé : C'est vrai.

M. le président : Quel est le motif qui vous a porté à déterminer votre femme à écrire ce billet, et pourquoi n'écriviez-vous pas vous-même?

Lefranc : Je savais que M. Boucherat avait fait à ses voisins confidence de ses relations criminelles avec ma femme ; je craignais de les accréditer en écrivant moi-même.

M. le président : Je ne comprends pas ce motif ; car un billet écrit par votre femme pouvait amener précisément les conséquences que vous cherchiez à éviter.

L'accusé garde le silence.

D. Vous vouliez donc parler à Boucherat? — R. Oui, Monsieur. — D. Pourquoi vouliez-vous lui parler? — R. Pour avoir avec lui des explications que les parens même de M<sup>me</sup> Lefranc m'avaient engagé à demander. Je fis écrire par ma femme ; mais je dis à mon enfant de prévenir le sieur Boucherat que c'était moi qui voulais lui parler.

M. le président : C'est la première fois que vous parlez de ce fait.

M. l'avocat-général Bayeux : Alors il n'y avait pas besoin de faire écrire le billet.

L'accusé : J'ai peine à me faire comprendre....

Ici l'accusé raconte avec une grande difficulté d'expression, comment le 28 il alla chez M. Pitran et chez M. Dyvrande, avoué, afin de les consulter sur la demande en séparation qu'il voulait intenter contre sa femme ; enfin il rentra chez lui et fit écrire à Charles... « Il arriva, je le vis, il avait un air d'ironie... je le frappai. »

M. le président : Boucherat prétend que vous lui avez jeté du tabac dans les yeux ; il vous vit alors vous armer d'un poignard caché sous le canapé ; il ajoute que vous lui plongâtes ce poignard dans le flanc, qu'il résista, qu'il prit la fuite, que vous le poursuivîtes, et que vous le frappâtes encore. Cela est-il vrai?

L'accusé : Je désirerais attendre qu'il fût présent pour confondre ses mensonges ; ... cependant... quand il fut arrivé je lui fis des reproches sur sa visite de la veille... Il me regardait en souriant... Prenez-vous, lui dis-je, ma maison pour une maison de prostitution?... Pour toute réponse il souriait... ironiquement.

L'accusé est vivement ému.

M<sup>e</sup> Vatimesnil : L'accusé s'exprime avec beaucoup de difficulté...

M. le président : Lefranc, continuez à donner les explications que vous croirez utiles à votre défense.

L'accusé : Je me trouvais blessé cruellement, je me levai... Je lui dis : Je sais que vous avez employé même les menaces et les violences pour amener M<sup>me</sup> Lefranc à satisfaire vos passions... Il me répondit en ricanant et avec un ton de dédain et de mépris. Ah !... il me répondit : Oui, Monsieur... Je commençai à perdre la tête ; des sensations tumultueuses me bouleversaient ; je saisis ma tabatière qui était là... , près de moi... , sur une table... Il (M. Charles) paraissait vouloir me donner un coup de poing, je lui en portai un coup ; je m'armai d'un poignard qui était là... par hasard... j'ai frappé... Vous dire... ce qui s'est passé... n'est pas possible. Je n'y étais plus... J'ai regret d'avoir fait couler le sang.

M. Boucher, docteur en médecine ; qui a soigné Boucherat transporté à l'hôpital Beaujon, rend compte de la situation grave dans laquelle se trouvait le blessé. Il existait six blessures dont deux pénétrant à la région du cœur, deux dans l'abdomen, une près de l'aîne et une dans les reins.

Charles Boucherat est introduit ; Lefranc paraît vivement ému.

Boucherat : Le 27 j'étais allé chez M. Lefranc vers neuf heures et demie du soir ; M<sup>me</sup> Lefranc me dit que son mari dormait ; elle me quitta un instant et parla à son mari ; celui-ci revint et me trouva caché derrière la porte d'un cabinet.

M. le président : M. Lefranc a-t-il demandé à sa femme s'il y avait quelqu'un?

Boucherat : Oui et elle a répondu qu'il n'y avait personne. (Mouvement.)

D. Qui vous a déterminé à vous cacher? — R. L'obscurité ; je me suis trompé de porte.

D. Qu'alliez-vous faire à neuf heures et demie chez M. Lefranc? — R. Pour lui dire que l'on était venu prendre des renseignements sur son compte.

M. le président : Y avait-il long-temps que vous ne l'aviez vu?

Boucherat : Je l'avais vu le 27 en montant du vin dans la cuisine, M<sup>me</sup> Lefranc riait avec moi, elle me poussait le bras, et j'aperçus le mari qui nous regardait à travers une porte entr'ouverte.

Le 28, à deux heures, j'étais à mon service ; le petit garçon de M. Lefranc m'apporte un billet pour que je monte chez son père ; j'y vais, M. Lefranc était sur son canapé, moi en face, il me dit quelques mots, me fit quelques reproches, je jouais par distraction avec une tabatière qui était sur une table ; enfin M. Lefranc me dit : vous n'êtes pas franc, vous avez peur ; aussitôt il me jette une poignée de tabac dans les yeux, mon oeil gauche ne fut pas rempli de tabac autant que l'œil droit, je pus donc encore entrevoir M. Lefranc qui prit un poignard qui était caché sous l'oreiller du canapé ; il se jeta sur moi, me porta plusieurs coups ; je parvins enfin à saisir sa main, M<sup>me</sup> Lefranc arriva et je pus fuir, je courus jusque chez moi, et je dis : Je suis assassiné!

L'accusé : Cet homme n'était pas humble comme il le prétend ; il me bravait et m'insultait ;

M. le président : Expliquez-vous sur cette prétendue provocation.

L'accusé : J'ai été bravé, Monsieur était sur le point de me frapper ; mais je ne puis dire qu'il l'ait fait.

M<sup>e</sup> Vatimesnil : Nous demanderons que la question d'excuse soit posée.

M. le président : Il suffit que vous le demandiez pour que cette question soit posée ; c'est le devoir du président.

On entend plusieurs témoins dont la déposition offre peu d'intérêt.

La parole est ensuite à M. Bayeux, avocat-général, chargé de soutenir l'accusation.

M<sup>e</sup> Vatimesnil présente la défense.

Conformément à la réponse du jury, Lefranc a été condamné à trois ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPELLE, CONSEILLER. — Aud. des 8 et 15 novembre.

Discours de M. le président. — Assassinat.

C'était le jour de l'ouverture des assises. On remarque un auditoire plus nombreux que de coutume. La plupart des membres du barreau assistent à la séance. Trente jurés sont présents. La Cour ayant pris place, M. le président adresse à MM. les jurés un discours dont nous citons les passages suivans :

« Vous aimez votre pays, Messieurs les jurés : vous désirez qu'un jour la Corse, heureuse, florissante, déploie toutes les richesses que la nature, le travail, l'industrie lui auront faites : soyez justes.

« Ce n'est pas que les destinées de notre île reposent uniquement entre vos mains. Sa prospérité ou sa misère future, dépendent encore de l'action des dépositaires du pouvoir. Aussi l'autorité ne doit-elle être confiée qu'à des hommes placés par l'élevation de leur caractère, la portée de leur esprit, l'indépendance de leur position et de leurs actes, à l'abri du soupçon de petitesse, d'ignorance et de servilité, capables enfin de vouloir comprendre et faire le bien. Mais, plus que tous les fonctionnaires publics, vous êtes, vous, jurés, les arbitres souverains de l'avenir de la Corse : à vous est réservée la plus grande part d'influence dans cette œuvre d'amélioration ou de destruction, de décadence ou de progrès. Car si la foi transporte les montagnes, la justice les aplaît.

« Vous avez gardé, comme un trésor de colère, le souvenir des iniquités de Gènes envers vous. Vous citez chaque jour, en venant à l'exécution, le despotisme arbitraire et vénal de ses magistrats. Eh bien ! qu'étaient-ils les juges génois autre chose que de mauvais jurés ? Vos pères les chassèrent à cause de leurs forfaitures, et, pour venger la justice, ils conquièrent la liberté. Que disent les livres que vous avez écrits contre eux, ces livres empreints d'une brûlante énergie, d'une éloquence vraiment sublime, d'un patriotisme divin ; que disent-ils des Tribunaux que la superbe république imposait à une nation plus superbe qu'elle ? »

Après avoir cité ce que les auteurs corses ont écrit pour accuser et flétrir les injustices des Génois, M. le président continue en ces termes :

« Imiterez-vous, je vous le demande, la conduite de vos anciens tyrans ? Accorderez-vous aux considérations de parenté, d'affection, de puissance ce qu'ils donnaient, eux, pour une vile pièce d'argent (per una simplice genovina) ? Et voudriez-vous que vos descendants parlissent de vous comme vos ancêtres ont parlé d'eux ? Ah ! toutes les facultés de votre âme se révoltent à cette pensée !

« Non, Messieurs, non, vous resterez fidèles à de plus nobles, à de plus pures traditions. Vous remplacerez ces magistrats provinciaux qui, du temps de Paoli, étaient chargés de la poursuite et de l'examen des crimes. Elus annuellement par les procureurs de province, qui eux-mêmes étaient soumis à l'élection populaire, on les choisissait parmi les personnes notables de chaque piève, que leur probité, leurs lumières, leur fortune recommandaient au suffrage de leurs concitoyens. Comme ces anciens qui vous ont précédés dans la carrière, vous êtes l'élite de la population. Héritiers de leurs fonctions et de leurs vertus, vous ne trahirez point la haute confiance que la société a placée en vous. J'en ai pour garans vos noms, votre position élevée, le patriotisme qui vous anime et le sang corse qui coule dans vos veines.

« Je vous dirai, en finissant, ce que l'évêque Natali disait à vos ancêtres : « Parlo ad animi nobili ; parlo di un panto di » somma giortizia, di sommo interesse si publico che privato ; di somma pietà, di somma gloria ; parlo di un' impresa il cui successo è in vostra mano. »

Le discours de M. le président a fait une vive sensation. Il s'agissait d'honneur, de patriotisme, de souvenirs nationaux. Un auditoire corse devait surtout comprendre ce langage.

Audience du 15 novembre.

Joseph Cristini comparait devant la Cour d'assises sous la prévention du crime d'assassinat.

Plusieurs jeunes gens du village de Venzolasca s'étaient réunis pour donner des sérénades dans la soirée du 24 janvier dernier. A cette occasion une dispute violente s'éleva entre Cristini et Tomasini, qui jusqu'alors avaient vécu en bonne amitié. On les sépara. Tomasini avait menacé Cristini de son pistolet. Pendant que l'on ramenait Cristini chez lui, il dit d'un air profondément humilié : « Je vois bien que je n'ai aucun ami. » Rentré dans sa demeure, il congédia ses compagnons, ne voulut pas qu'on allumât la lampe ; puis, seul et dans l'obscurité, il saisit sa carabine, sortit précipitamment, et courut se porter dans une rue étroite en face de la porte d'entrée de la maison de Tomasini. Ce dernier venait aussi de quitter ses camarades ; il arrive au seuil de son domicile ; il est au moment de le franchir, lorsqu'une balle l'atteint à l'épaule gauche et lui traverse la poitrine ; il tombe ; on accourt ; à l'instant même la victime signale Cristini comme son meurtrier ; il survit un jour à ses blessures, et persiste à accuser Cristini, qui cette nuit même prend la fuite.

Les plus graves indices s'élèvent contre lui. C'est alors

que l'on entendit la mère de l'accusé s'écrier, en pleurant sur le sort de son fils : « Da moins les parens de Tomasini ont la consolation de l'entourer à sa dernière heure ; ils pourront lui fermer les yeux ; mais mon malheureux fils perira dans les maquis, et nous ne le verrons plus. » Pendant ce temps, Tomasini avait appelé son pere ami de son lit de mort. « Vengez-moi, mon pere, lui dit-il, car je meurs innocent. — Je suis trop vieux, répond le pere, pour me charger de ta vengeance ; mais Dieu et la justice la feront pour nous. » Cependant Cristini et le bandit. Dans la nuit du 28 au 29 août dernier, des inconnus lui tirèrent un coup de feu. Blessé grièvement, on le transporta dans une grotte où le 31 il fut arrêté.

Les débats ont confirmé les faits de l'accusation, qui a été soutenue par M. Sorbier, premier avocat-général, qui a un talent remarquable. M<sup>e</sup> Caraffa a présenté la défense dans une plaidoirie pleine d'habileté et de chaleur.

M. le président a mis dans son résumé beaucoup d'ordre, de précision et d'impartialité.

Les jurés ayant écarté la préméditation et admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, Cristini a été condamné à vingt ans de travaux forcés, sans exposition.

Nous rendrons compte de quelques-unes des affaires de cette session, dont les détails sont faits pour intéresser vivement nos lecteurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AIX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PELLICOT.

AFFAIRE DE M. DE KERGORLAY FILS, UN DES PASSAGERS DU Carlo-Alberto, CONTRE M. SEREN, CONCIERGE DES PRISONS D'AIX.

L'autorisation du Conseil-d'Etat est-elle nécessaire pour poursuivre un geôlier à l'occasion de ses fonctions? (Non.)

Un geôlier peut-il, provisoirement et sauf recours à l'autorité supérieure, interdire à un détenu le port d'un signe de ralliement ou d'un costume qu'il croit propre à compromettre la sûreté de ce détenu ou à troubler l'ordre? Peut-il lui défendre de descendre dans la cour où le public est reçu, jusqu'à ce qu'il ait déposé ce signe ou ce costume? (Oui.)

Cette défense constitue-t-elle le délit de mise au secret sans mandat de l'autorité, prévu par l'art. 121 du Code pénal? (Non.)

Le sieur de Kergorlay fils, un des accusés de la conspiration du 30 avril, portait avec affectation dans la prison d'Aix, où il était naguère détenu, une casquette dont le vert et le blanc étaient les couleurs dominantes. Si cette coiffure avait été de mise à bord d'un bâtiment neutre comme le Carlo-Alberto, elle offrirait des inconvéniens dans une maison où l'on doit soumission aux lois françaises, et d'où toutes causes de désordre doivent être soigneusement écartées.

Les mêmes prisons renfermaient à la même époque d'autres accusés politiques, que leur chapeau constamment décoré d'une large cocarde tricolore, eût signalés comme ayant peu de sympathie pour les opinions du sieur de Kergorlay, si d'ailleurs la cause de leur captivité n'eût enlevé toute espèce de doute à cet égard.

Quoique des logemens séparés et à des étages différens eussent été assignés aux légitimistes et aux patriotes, d'assez fréquentes rencontres avaient lieu entre eux, dans les escaliers, dans les cours, à la geôle ; et chaque fois ce long bonnet vert et blanc, porté fièrement sur l'oreille semblait à ces derniers une bravade et une provocation.

M. Seren ne tarda pas à être instruit de leurs murmures, car c'est surtout dans les prisons que les murailles ont des oreilles ; il craignit quelques projets hostiles, et fit part de ses craintes à M. le procureur-général. Ce magistrat répondit que M. de Kergorlay était sous la protection des lois ; qu'il fallait à tout prix éviter une collision qui pourrait lui être funeste, et qu'un excès commis sur sa personne serait pour le concierge un cas de responsabilité cent fois pire que son évasion.

Ainsi avisé, celui-ci prit ses précautions, et entre autres mesures, se décida à prier son prisonnier de quitter la malencontreuse casquette. Mais ce fut sans succès : M. de Kergorlay parut même se faire un point d'honneur de sa résistance. Ne pouvant rien obtenir par persuasion, Seren se vit réduit à défendre aux factionnaires de laisser descendre M. de Kergorlay avec sa casquette. Ce prisonnier ne fut cependant pas mis au secret ; il put continuer à communiquer librement avec tous les détenus logés au même étage que lui, et même avec toutes les personnes qui obtenaient de l'autorité la permission d'y monter ; mais il ne pouvait traverser les escaliers et les corridors où circulent les autres prisonniers, ni descendre dans la cour où le public est admis, qu'à la condition de déposer sa casquette.

M. de Kergorlay s'étant plaint de cette mesure qu'il qualifia d'illégal et arbitraire, ce magistrat s'empressa de se rendre aux prisons, de se faire rendre compte et de révoquer l'ordre ; non que les craintes qui l'avaient motivé lui parussent dénuées de fondement, mais, ainsi qu'il l'a déclaré à l'audience, parce qu'elles ne semblaient pas assez graves.

Malheureusement l'événement ne tarda pas à démontrer que le concierge ne s'était pas exagéré l'imminence du danger ; car, à quelques jours de là, M. de Kergorlay descendant à la cour, et ayant heurté M. B. à vas qui, venant de subir un interrogatoire, remontait à sa chambre, ce choc fut le signal d'une lutte acharnée. Les champions, se disputant la possession de la casquette, se traînèrent jusqu'au salon de la geôle, où se trouvait par hasard M. le procureur du Roi, dont l'intervention ne fut pas inutile pour mettre un terme à ce désordre.

Le même jour, M. le maire étant retourné dans les prisons, y retablit la consigne de ne plus laisser M. Kergorlay, avec sa casquette. Ce magistrat n'était pas encore sorti, que déjà l'on signifiait à Seren la sommation suivante :

« Nous, huissier... à la requête de la dame Blanche-Cesarine-Marie de la Luzerne, comtesse de Kergorlay, en vertu de l'art. 615 du Code d'instruction criminelle, de l'article 80 de la loi du 13 décembre 1799, et du permis délivré par M. le procureur de la Cour de Cassation, nous vous requérons de nous représenter ledit sieur Louis, vicomte de Kergorlay, ou s'il était au secret, de nous exhiber l'ordonnance du juge pour le tenir en cet état. »

Le sieur Seren nous a répondu que ledit vicomte de Kergorlay n'était point au secret, et que c'était lui qui ne voulait pas descendre ;

Laquelle réponse, communiquée à la dame de Kergorlay, celle-ci a déclaré que ce n'est là qu'un faux-fuyant de la part dudit concierge, puisque ledit Seren a donné la consigne au factionnaire qui est à la porte du corridor de refuser à son fils de descendre avec les autres détenus ;

Et aussitôt voulant nous assurer par nous-même de la vérité du fait, nous avons invité, et au besoin requis ledit sieur Seren d'appeler, en sadite qualité, le vicomte de Kergorlay, et de l'inviter à descendre ; ce qui a été fait par le sieur Seren.

M. Louis vicomte de Kergorlay fils, s'étant alors présenté à la grille de l'escalier du second étage de ladite maison d'arrêt, en face de la grille et du factionnaire pour descendre, ce dernier l'a aussitôt arrêté et lui a dit qu'il ne pouvait descendre qu'après avoir ôté sa casquette ;

Sur quoi M. le vicomte de Kergorlay a déclaré qu'il était dans l'intention de descendre, mais que la consigne ayant été donnée par le sieur Seren, concierge, de ne pas le laisser passer coiffé de sa casquette noire, verte et blanche, qui fait partie de son habillement, dont nulle loi n'a fixé la tenue, il ne pouvait satisfaire le geôlier qui a donné une consigne contraire à la loi et sans ordre supérieur écrit de l'autorité, et a protesté de l'illégalité d'une semblable consigne, et de tout ce que de droit.

Cet exploit fut immédiatement communiqué à M. le maire, qui persista dans les ordres qu'il avait donnés. Quelques jours après, une seconde sommation, en tout point conforme à la première, fut encore signifiée à Seren. Il s'empessa de la transmettre à M. le maire, qui répondit : « J'approuve la conduite que vous avez tenue pour l'exécution des ordres qui vous ont été donnés, et je vous invite à continuer jusqu'à ce qu'il vous en soit donné de contraires. »

C'est en l'état de tous ces faits que M. de Kergorlay, officier d'artillerie, considéré comme démissionnaire par refus de serment, a fait donner citation en police correctionnelle au sieur Seren, pour se venir voir condamner à lui payer cinq francs de dommages-intérêts, qu'il se réserve de distribuer aux détenus nécessiteux, sauf au ministère public à prendre, dans l'intérêt de la vindicte publique, telles fins qu'il avisera. Il est exposé dans cet acte que :

« Les articles 618 du Code d'instruction criminelle et 120 du Code pénal, exigent par leurs dispositions combinées que le gardien d'une maison d'arrêt ou de justice présente au porteur de l'ordre de l'officier civil, la personne des détenus, ou produise l'ordre écrit qui défend cette présentation. Au mépris de ce texte le sieur Seren s'est permis de refuser la représentation de la personne de l'exposant, d'abord à sa mère et à ses sœurs, ensuite à son propre conseil et à ses amis, tandis que toutes ces personnes se présentaient munies de l'ordre de l'officier civil. Le sieur Seren crut devoir appuyer son refus d'un prétexte, en prétendant que le costume de l'exposant était le motif de ce refus. L'observation du sieur Seren portait sur une casquette verte, noire et blanche qu'il s'attribuait le droit d'interdire à l'exposant. Celui-ci refusa de déférer aux ordres dudit Seren qui n'avait le droit de prescrire aucune tenue particulière aux prisonniers commis à sa garde. C'est sur ce motif que ledit Seren s'est permis pendant plusieurs jours de ne pas représenter l'exposant aux personnes munies de l'ordre de l'officier civil, et de le consigner dans sa chambre sans exhiber l'ordre d'une autorité quelconque, malgré la sommation qui lui en a été faite par lui-même. L'exposant est demeuré ainsi pendant long temps privé des conseils de M<sup>e</sup> Tardif, son avocat, et des visites de ses parents et amis, d'où il est résulté pour lui un préjudice grave, dont il lui importe de demander réparation. »

A l'appui de cette citation, M. de Kergorlay a fait appeler dix témoins, parmi lesquels quatre de ses co-accusés : MM. de Candolle, Laget de Podio, Bermond-Legrine, et de Ferrari. Le désir de voir ces Messieurs avait attiré un grand concours de spectateurs à l'audience du 15 décembre pour laquelle l'affaire avait d'abord été fixée. Mais ces témoins retenus dans les prisons n'ont pu comparaitre. Leur absence donne lieu à un incident : il s'agit de savoir si le Tribunal ordonnera leur extraction ; M<sup>e</sup> Tardif la sollicite dans l'intérêt de son client, le ministère public s'y oppose, parce qu'il la croit inutile ; M<sup>e</sup> Defougères, pour le sieur Seren, déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal, qui l'ordonne et renvoie la cause à l'audience du 20 décembre.

Mais dans cet intervalle les préparatifs du transfert des accusés dans l'affaire du Carlo-Alberto, préparatifs dont on s'occupait depuis quelque temps sur leurs vives instances, se trouvant terminés, tous ces Messieurs furent dirigés sur Montbrison où ils doivent être jugés.

A l'audience du 20 décembre, M. Martin, substitut du procureur du Roi, expose les doutes qui, depuis la dernière audience, se sont élevés dans son esprit sur la question de savoir si le concierge d'une maison d'arrêt peut être traduit en justice à raison de ses fonctions, sans autorisation préalable du Conseil-d'Etat. L'art. 75 de la constitution de l'an VIII l'exige pour tous les agens du gouvernement ; c'est une garantie contre les attaques téméraires qui n'auraient d'autre but que de les détourner de leurs fonctions, d'affaiblir leur autorité, et d'entraîner l'action du pouvoir. Toutefois M. l'avocat du Roi insiste pas, et se borne à soumettre la difficulté au Tribunal.

M<sup>e</sup> Defougères se fait sur-le-champ concéder acte au nom de Seren, de ce qu'il déclare renoncer, autant qu'il le peut, à la garantie constitutionnelle résultant de la constitution de l'an VIII, en faveur des agens de l'auto-

rité ; de ce qu'il reconnaît la sincérité des faits pour lesquels il est poursuivi, et est prêt à justifier non seulement que ces faits ne renferment aucun délit, mais qu'en sa qualité de concierge des prisons d'Aix, il a dû prendre les mesures qu'on lui reproche, soit dans l'intérêt général de la tranquillité des prisons, soit même dans l'intérêt particulier de la sûreté du sieur de Kergorlay.

M<sup>e</sup> Tardif s'efforce ensuite de prouver que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII n'est pas applicable, et à tout événement qu'il a été abrogé par la Charte. Il finit en soutenant que le sieur Seren, concierge des prisons de Marseille, et qui n'a été provisoirement transféré à Aix que depuis que les passagers du Carlo-Alberto y ont été conduits, n'a dans cette dernière ville aucun caractère légal. Le Tribunal rend la décision suivante :

Attendu que la question de savoir si l'art. 75 de la constitution de l'an VIII est ou non applicable au concierge d'une prison, et s'il doit être considéré comme un agent du gouvernement, est une question d'ordre public que le procureur du Roi peut soumettre au Tribunal ; même en l'état de la renonciation de ce concierge au bénéfice de cet article ;

Attendu en fait que le plaignant ayant cité devant le Tribunal le sieur Seren en qualité de concierge de la prison d'Aix, est non recevable à lui contester aujourd'hui cette qualité ;

Attendu que le motif qui a dicté l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, est évidemment d'empêcher que la marche du gouvernement puisse être entravée par des attaques judiciaires contre ses agens ; et qu'une demande formée contre un concierge de prison ne peut arrêter, en aucune manière, cette marche, puisque le concierge n'est autre chose qu'un préposé nommé par le préfet, et dont les fonctions toutes personnelles n'ont rien qui se rattache à l'ordre politique.

Après ce jugement, M<sup>e</sup> Tardif déclare ne pas s'opposer à ce qu'il soit passé outre aux débats de la cause, nonobstant l'absence des quatre témoins de Candolle, Laget de Podio, Bermond-Legrine et de Ferrari. Le Tribunal entend six autres témoins, au nombre desquels M. Chambaud, maire d'Aix. Leurs dépositions confirment tous les faits ci-dessus exposés.

La parole est ensuite à M<sup>e</sup> Tardif qui développe et soutient l'inculpation. Il se plaint amèrement de ce que Seren, sans ordre écrit du maire, a retenu son client au secret pendant plusieurs jours ; il réclame l'application de l'art. 120 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Defougères lui répond que M. Kergorlay fils n'a pas été mis au secret, ce qui n'aurait réellement pu avoir lieu qu'en vertu d'un ordre écrit de l'autorité judiciaire ou administrative ; ce détenu a seulement été empêché de descendre avec sa casquette, parce qu'elle pouvait occasionner du trouble, ainsi que l'événement l'a justifié. L'art. 120 du Code pénal est donc inapplicable, et il ne s'agit que de savoir si un geôlier a le droit de prendre, sans abus et sans vexations inutiles, les mesures qu'il croit propres à maintenir la tranquillité et la sûreté des prisons. Poser cette question, c'est la résoudre, car un geôlier n'a pas d'autre mission. Vainement dit-on que la police de ces maisons appartient au maire ; cela est vrai dans ce sens que le maire en a l'inspection et la surveillance, et c'est pour cela que la loi exige qu'il y accède une fois par mois ; dans ce sens encore que les détenus ont le droit de lui dénoncer toutes les mesures qui leur paraissent illégales et arbitraires, et d'en solliciter de lui la réformation. Mais les geôliers ont essentiellement la police immédiate ; les prisonniers sont placés sous leur sauve-garde et leur responsabilité ; les réglemens de toutes les maisons d'arrêt ou de répression leur recommandent non seulement de prévenir les évasions, mais de maintenir l'ordre et la tranquillité, et d'interdire tout ce qui pourrait y porter atteinte. Quand ils agissent dans ce but, ils n'ont besoin ni d'une autorisation spéciale, ni d'un autre mandat que celui qui résulte de leur nomination même. Seren a-t-il donc outre-passé ses pouvoirs légaux ? Non sans doute, car si une première fois il a pris sur lui, vu l'urgence, d'interdire à M. de Kergorlay de descendre avec la casquette qui excitait de la rumeur parmi les prisonniers, ce détenu a pu en référer au magistrat, et a usé de ce droit ; et si une seconde fois la même défense a été portée, ce n'a plus été que par le magistrat lui-même.

M<sup>e</sup> Defougères se plaint de ce que M. de Kergorlay fils a méconnu les égards dont lui et ses coaccusés ont constamment été l'objet de toutes les autorités publiques, et de ce qu'il n'a cherché dans le procès actuel qu'une stérile vengeance de sa captivité et des poursuites dirigées contre lui. En finissant sa plaidoirie, cet avocat énumère les garanties nouvelles que les accusés politiques doivent à la révolution de juillet, dont quelques-uns se sont faits les implacables ennemis. Pendant l'instruction, ils ne sont plus, comme Vallé et ses coaccusés, relégués sans secours dans une forteresse presque inaccessible (1) ; mais retenus dans la prison commune, ils ont la consolation d'y voir chaque jour leurs parents et leurs amis. A Marseille et à Aix, l'accès n'en a pas même été interdit à une foule de personnes qui n'avaient de commun avec les détenus que la haine de nos institutions. Vienne le jour du jugement, ils ne seront plus, comme l'infortuné général Berton, privés de l'éloquence et des lumières d'un avocat de leur choix, ou obligés de subir une défense qu'ils désavouent. Et si enfin la sentence est fatale, ce ne sera pas un ordre d'exécution dans les vingt-quatre heures que portera le télégraphe, mais des grâces ou des commutations de peine. Ce sont là des améliorations que l'esprit de parti, tout aveugle qu'il est, ne saurait méconnaître ; et si la révolution de juillet n'a pas encore fait davantage pour l'humanité, que ceux qui depuis deux ans ne lui ont pas permis un instant de poser les armes nous disent à qui la faute !...

(1) M<sup>e</sup> Laborde, avocat à Toulon, ayant fait parvenir au malheureux Vallé une somme de 50 francs, fut non seulement inquiété pour ce fait, mais encore il ne put jamais, sous la restauration, occuper un office d'avoué ; son beau-père, aujourd'hui maire de Toulon, fut obligé de céder le sien à un étranger.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes et solidement motivées de M. Martin, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le sieur Seren, concierge, a pu croire que le port continuel, sur la tête du sieur de Kergorlay fils, d'une casquette dont les couleurs dominantes étaient le vert et le blanc, pouvait exciter une collision entre des prisonniers de diverses opinions politiques, troubler ainsi la tranquillité des prisons, et compromettre la sûreté du sieur de Kergorlay lui-même ;

Que cette prévision du concierge Seren a été justifiée par la rixe du 25 septembre entre ledit sieur de Kergorlay et deux autres prisonniers ; laquelle aurait pu avoir des suites plus graves que celles qu'elle a eues réellement ;

Attendu que la force des choses et la position d'un concierge lui donnent nécessairement un droit de surveillance immédiate qui a suffisamment autorisé le sieur Seren à soumettre ledit sieur de Kergorlay à ne pas descendre dans la cour des prisons avec sa casquette sur la tête, sans que celui-ci puisse prétendre que ce concierge l'a retenu ou a refusé de le représenter aux personnes qui avaient reçu de l'autorité compétente l'ordre ou la permission de venir le visiter, puisque le sieur de Kergorlay était maître de descendre en quittant sa casquette ;

Attendu que l'ordre donné à cet égard par le sieur Seren dans les premiers momens, n'a duré que très peu de temps, et qu'au besoin sa conduite en cette occasion a été approuvée par le maire d'Aix, à qui la police des prisons appartient ;

Attendu enfin qu'en cet état, il n'y a dans l'acte reproché au sieur Seren, par le sieur de Kergorlay fils, ni intention de délit, ni délit dans le sens de l'art. 120 du Code pénal, invoqué contre ce concierge ;

Renvoie Seren de la plainte, condamne de Kergorlay fils aux dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— MM. les avocats au barreau de Tours ont écrit à M<sup>e</sup> Parquin, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour royale de Paris, pour le remercier d'avoir si noblement exprimé dans son discours, prononcé à la rentrée de conférence, les droits et les devoirs de l'avocat. Ils lui témoignent surtout leur reconnaissance pour l'engagement qu'il a pris de provoquer la discussion d'une loi qui assure les prérogatives du barreau.

La lettre de MM. les avocats de Tours exprime le vœu que les divers barreaux de France transmettent à la commission nommée par les soins de M<sup>e</sup> Parquin, leurs observations et leurs vues sur la législation qui doit régir l'ordre des avocats. Elle se termine par l'indication de plusieurs points sur lesquels les signataires croient devoir appeler l'attention de la commission.

### PARIS, 31 DÉCEMBRE.

— Quelques journaux ont annoncé hier, et répètent aujourd'hui que le Conseil-d'Etat, dans son audience de samedi, a rejeté la demande des anciens sénateurs. On a dû être étonné de ne pas trouver cette décision dans la Gazette des Tribunaux : la raison en est simple ; c'est que cette décision n'a pas été rendue ; et c'est précisément parce que notre rédacteur était à son poste, que nous n'avons pas pu annoncer ce qui n'était point arrivé. Nous sommes d'autant plus étonnés de l'assurance avec laquelle on a annoncé la décision du Conseil, que nous savons, de source certaine, que cette décision n'est pas encore rédigée.

Elle sera prononcée samedi prochain.

— Nous avons annoncé, d'après un journal du soir, que M. Tardif avait succombé à ses blessures. Nous apprenons, avec une vive satisfaction, que cette nouvelle est inexacte, et que l'état de M. Tardif est de plus en plus satisfaisant.

— On voyait samedi, à la chambre des requêtes de la Cour de cassation, une famille composée de douze à quinze personnes, tous habitans de Fontenay-aux-Roses et des environs. Une question grave de compétence y était soulevée dans les circonstances suivantes :

Le sieur Pillon, ancien garde champêtre, père de dix enfans, avait obtenu du domaine de la couronne, la concession d'un terrain en friche, sur la route de Châtillon à Bièvre et à Versailles. Cette famille avait élevé une auberge connue sous le nom du Petit-Bicêtre. Deux ans après, M. Germain, acquéreur des biens dépendans d'une ancienne abbaye, prétendit que cette friche faisait partie de son contrat, et obtint du Tribunal de première instance, un jugement confirmé depuis par arrêt de la Cour royale de Paris, qui le remit en possession du terrain contesté. Les malheureux aubergistes furent obligés de démolir eux-mêmes leur maison, le pourvoi en cassation qu'ils avaient formé n'étant pas suspensif.

Leur pourvoi, fondé sur l'incompétence de l'autorité judiciaire, et la violation de l'article 55 du Code civil, a été admis sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Routhier, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général ; la cause sera plaidée incessamment à la chambre civile.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 28 décembre, nous avons rendu compte des détails de la prévention d'escroquerie dirigée contre M. Beaufort, et de sa condamnation à une année d'emprisonnement, etc. M. Beaufort nous écrit une lettre dans laquelle il réclame et contre l'exactitude des faits rapportés, et contre les dépositions des témoins, et contre la condamnation prononcée par le Tribunal. Il ajoute qu'il a interjeté appel, et qu'il

